

NOTICE

Matmut Vie Épargne

ENCADRÉ

1 - Nature du contrat

Matmut Vie Épargne est un contrat collectif d'assurance sur la vie, libellé en euros, à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre **Matmut Vie** et **Matmut Mutualité**. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - Garanties offertes

- En cas de décès de l'assuré : paiement du capital disponible au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. En l'absence de rachat partiel, le capital disponible ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais sur versement (article 8).
- En cas de vie de l'assuré : possibilité pour l'adhérent d'obtenir, à tout moment, le paiement total ou partiel du capital disponible en effectuant un rachat. Le cas échéant, le rachat sera soumis à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) (article 7).
- À partir de la 11^e année d'adhésion au contrat : l'adhérent a la possibilité de demander la conversion totale ou partielle du capital disponible en rente viagère (article 9).

3 - Participation aux bénéfices

Le contrat **Matmut Vie Épargne** prévoit une rémunération du capital disponible qui est déterminée annuellement en fonction de la participation aux bénéfices du contrat : 100 % du solde positif du compte de résultat technique et financier du contrat **Matmut Vie Épargne** est affecté à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est définitivement acquise aux adhérents et leur est affectée au plus tard 8 ans après sa constitution.

Le taux de rémunération net attribué au titre d'un exercice est déterminé en fonction des sommes disponibles dans cette provision.

Le fonctionnement détaillé de la participation aux bénéfices est décrit à l'article 6.

4 - Valeur de rachat

Le contrat **Matmut Vie Épargne** permet à l'adhérent de disposer à tout moment, partiellement ou totalement, de son capital disponible en effectuant un rachat.

Le capital racheté est réglé par **Matmut Vie** dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande complète au Siège social. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 7 de la présente notice.

Un tableau des valeurs minimum de rachat figure à ce même article et sera repris, pour votre versement initial, au certificat d'adhésion.

5 - Frais liés à l'adhésion

- Frais à l'entrée et sur versement :
 - pas de frais d'entrée,
 - les frais sur versements sont au maximum de 3 %. Le barème dégressif pour les versements supérieurs à 15 000 € est détaillé à l'article 5.
- Frais en cours de vie de l'adhésion :
 - frais de gestion annuels : les frais de gestion annuels sont de 0,50 % du capital disponible géré. Les modalités de prélèvement sont décrites à l'article 6.
- Frais de sortie :
 - frais en cas de rachat total ou partiel : gratuit,
 - frais de gestion des rentes : 3 % du montant de la rente.
- Autres frais :
 - néant.

6 - Durée d'adhésion

La durée d'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 - Modalités de désignation du(des) bénéficiaire(s)

L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du(des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Toutes les précisions utiles sont données à l'article 8 de la présente notice.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion ou le certificat d'adhésion.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat **Matmut Vie Épargne** permet à l'adhérent de constituer, grâce à ses versements et à leur rémunération, un capital disponible à tout moment, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le capital disponible au moment du décès de l'assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

Les modalités et conséquences de la désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès sont précisées à l'article 8.

ARTICLE 2. NATURE DU CONTRAT

Matmut Vie Épargne est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par :

- **Matmut Mutualité** - 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen (le Souscripteur), auprès de :

- la société d'assurance vie, **Matmut Vie** - 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen, filiale du Groupe **Matmut**, régie par le Code des Assurances (l'Assureur).

Les dispositions applicables au contrat collectif sont décrites à l'article 13. Le contrat **Matmut Vie Épargne** relève de la branche 20 (Vie-décès) de l'article R. 321-1 du Code des Assurances.

Matmut Mutualité a pour objet :

- la réalisation des opérations d'assurance des activités relevant des branches 1 - 2 - définies à l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité, c'est-à-dire couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses adhérents ainsi qu'à l'amélioration de leur condition de vie,
- d'assurer à titre accessoire la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

Matmut Mutualité peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations et recourir à des intermédiaires d'assurance. Elle offre également à ses membres le bénéfice de prestations de contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par elle aux conditions qui s'y attachent.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ADHÉSION INDIVIDUELLE

Pour adhérer au contrat **Matmut Vie Épargne**, vous devez :

- être adhérent à **Matmut Mutualité**,
- lire la présente Notice,
- remplir et signer une demande d'adhésion au contrat collectif (sauf adhésion simplifiée enregistrée dans une Agence **Matmut**),
- relire et signer le certificat d'adhésion au contrat collectif,
- fournir la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- fournir un justificatif de domicile (sauf adhésion enregistrée dans une Agence **Matmut**),
- effectuer un versement initial par chèque tiré sur votre compte bancaire, libellé à l'ordre de **Matmut Vie**.

Par ailleurs, afin de vous permettre d'effectuer les versements à venir par prélèvement ou de bénéficier du règlement par virement des capitaux rachetés, il vous est demandé de remplir un mandat de prélèvement SEPA et de fournir un relevé d'identité bancaire.

Afin de répondre aux obligations de contrôle à la charge de l'Assureur, dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, **Matmut Vie** pourra être amenée à vous demander, à l'adhésion ou en cours d'adhésion, des informations et justificatifs complémentaires.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à la date de réception par **Matmut Vie** de votre demande d'adhésion accompagnée du règlement de votre versement initial, sous réserve de l'encaissement effectif de celui-ci. La date d'effet de l'adhésion figure sur le certificat d'adhésion.

La durée de l'adhésion est viagère. Elle prend fin notamment au décès de l'assuré, ou par anticipation, en cas de rachat total du capital disponible.

ARTICLE 5. VERSEMENTS

Pour constituer votre capital, vous choisissez le rythme de versement qui vous convient. Vous pouvez opter pour :

- des versements libres : la souplesse de verser en fonction de vos disponibilités,
- des versements programmés mensuels : la sécurité d'atteindre progressivement l'objectif que vous vous êtes fixé,

ou une combinaison de ces deux modes de versements.

5.1 À l'adhésion, vous devez effectuer un premier versement. Ce versement initial est effectué par chèque établi à l'ordre de **Matmut Vie**.

- Si vous choisissez d'effectuer un premier versement libre, votre versement initial doit être au minimum de 500 €.

- Si vous choisissez de mettre en place des versements programmés mensuels, vous choisissez le montant du versement mensuel qui vous convient, sans que celui-ci puisse être inférieur à 45 €. Ce montant sera ensuite prélevé automatiquement tous les mois, en début de mois, sur le compte bancaire que vous aurez autorisé. Au moment de l'adhésion, vous effectuez un versement initial du montant de votre versement programmé mensuel.

- Si vous choisissez de combiner ces deux solutions, vous effectuez au moment de l'adhésion un versement initial au moins égal au versement programmé mensuel que vous avez choisi.

5.2 En cours d'adhésion, vous pouvez, à tout moment, effectuer un versement libre complémentaire qui ne peut être inférieur à 150 €. Dès lors que vous avez autorisé **Matmut Vie** à effectuer des prélèvements sur votre compte bancaire, vous pouvez choisir d'effectuer vos versements libres par chèque ou également par prélèvement. Ce mandat de prélèvement SEPA peut être donné à tout moment.

Par ailleurs, vous pouvez également, à tout moment, soit mettre en place des versements programmés mensuels, soit modifier ou interrompre les versements programmés mensuels que vous avez choisis.

5.3 Modalités de fonctionnement des versements programmés mensuels

Votre demande de mise en place d'un versement programmé mensuel ou de modification de vos versements programmés mensuels est prise en compte pour la prochaine date de prélèvement sous réserve qu'elle parvienne à **Matmut Vie** avant le 15 du mois. Vous devez fournir un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

En cas de rejet du prélèvement automatique, **Matmut Vie** se réserve le droit d'arrêter les versements programmés. Vous pouvez alors continuer de compléter votre capital disponible en réalisant des versements libres.

5.4 Capital minimum

Il vous est demandé, quel que soit le mode de versement que vous avez choisi, de constituer un capital disponible de plus de 500 € à l'issue des 12 premiers mois d'adhésion. Dans le cas contraire, **Matmut Vie** se réserve le droit de mettre fin à votre adhésion et de procéder au rachat total de votre adhésion si le capital disponible restait inférieur à 500 €.

5.5 Frais sur versements

Afin de réaliser la gestion administrative du contrat, **Matmut Vie** prélève des frais sur chaque versement. Ces frais sont dégressifs en fonction du montant de votre versement. Ils sont de :

Frais en pourcentage du versement	Montant du versement
3 %	< à 15 000 €
2,5 %	≥ à 15 000 € et < 50 000 €
2 %	≥ à 50 000 € et < 75 000 €
1 %	≥ à 75 000 € et < 150 000 €
0,5 %	≥ à 150 000 €

5.6 Date de valeur de vos versements

Chaque versement, net de frais, commence à produire des intérêts, suivant qu'il est réglé par chèque ou par prélèvement, à compter du :

- 7^e jour ouvré suivant la réception de votre chèque par **Matmut Vie**,
- 7^e jour ouvré suivant la demande de prélèvement pour les versements libres,
- 4^e jour ouvré suivant la date de prélèvement pour les versements programmés mensuels.

ARTICLE 6. LE CAPITAL DISPONIBLE ET SA RÉMUNÉRATION

6.1 Capital disponible

Le capital disponible correspond à vos versements nets de frais augmentés des intérêts versés au titre de la rémunération de votre capital disponible et diminués des prélèvements sociaux et fiscaux prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des éventuels rachats partiels. Cette rémunération s'entend nette des frais de gestion annuels.

En l'absence de rachat partiel, le capital disponible ne peut pas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais sur versement.

6.2 Placements correspondants

Vos versements, nets de frais, sont investis et gérés dans l'actif général de **Matmut Vie**.

6.3 Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice, **Matmut Vie** détermine la participation aux bénéfices revenant aux adhérents du contrat **Matmut Vie Épargne**. Cette participation est établie en fonction du solde du compte de résultats techniques et financiers du contrat, calculée comme indiqué ci-dessous ; elle appartient définitivement aux adhérents. La participation aux bénéfices de l'exercice vient alimenter la provision pour participation aux bénéfices et est attribuée individuellement aux adhérents, au plus tard au cours des huit exercices suivants. La rémunération annuelle de votre capital disponible est prélevée sur la provision pour participation aux bénéfices.

Pour chaque exercice, **Matmut Vie** établit le compte de résultat du contrat **Matmut Vie Épargne** en fonction des éléments techniques et financiers affectés au contrat, comme suit.

• Au crédit :

- les versements de l'exercice nets de frais,
- les capitaux disponibles (provisions mathématiques) au 31 décembre de l'exercice précédent pour l'ensemble des adhésions,
- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent des rentes en service,
- la provision pour participation aux bénéfices au 31 décembre de l'exercice précédent, après affectation du résultat positif,
- les reprises sur les autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...),
- les produits financiers et plus-values issues des placements de toute nature représentatifs des capitaux disponibles et des provisions mathématiques des rentes en service (coupons, dividendes, intérêts, loyers...),
- les profits de réassurance.

• Au débit :

- les capitaux disponibles (provisions mathématiques) au 31 décembre de l'exercice pour l'ensemble des adhésions,
- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice des rentes en service,
- la provision pour participation aux bénéfices au 31 décembre de l'exercice avant affectation du résultat de l'exercice,
- les prestations payées ou provisionnées au cours de l'exercice (capitaux rachetés, capitaux réglés suite à décès, arrrages de rentes...),
- les frais de gestion annuels des adhésions fixés à 0,50 % des capitaux disponibles moyens gérés dans l'exercice,
- les frais de service des rentes,

- les prélèvements sociaux prélevés annuellement sur le capital disponible,
- les dotations aux autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...),
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements ainsi que les moins-values,
- les charges fiscales et les prélèvements obligatoires liés aux versements et aux placements,
- les pertes de réassurance,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.

Lorsqu'il est positif, le solde de ce compte est affecté à la provision pour participation aux bénéfices.

6.4 Rémunération annuelle du capital disponible

Au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice civil suivant, **Matmut Vie** détermine la part de la provision pour participation aux bénéfices qui est distribuée individuellement aux adhérents au titre de l'exercice ainsi que le taux net de rémunération annuelle correspondant ; cette rémunération est attribuée aux adhésions en vigueur à cette date.

Les intérêts versés au titre de la rémunération nette sont calculés sur la base du taux annuel, et au prorata de la durée de placement, pour les versements et les rachats partiels réalisés en cours d'année. Ils viennent augmenter les capitaux disponibles en date de valeur du 1^{er} janvier.

6.5 Information annuelle

Chaque année, **Matmut Vie** vous fait parvenir un relevé d'information qui comporte le taux net de rémunération de votre capital disponible pour l'année, les intérêts incorporés à votre capital disponible, les prélèvements sociaux et fiscaux prévus par la réglementation, le montant disponible de votre capital au 1^{er} janvier, ainsi que les informations prévues par le code des assurances.

ARTICLE 7. DISPONIBILITÉ DE VOTRE CAPITAL : RACHAT ET AVANCE

RACHAT

Vous pouvez à tout moment obtenir le règlement total ou partiel de votre capital disponible en effectuant un rachat, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

7.1 Valeur de rachat

En l'absence de rachat partiel, le montant du capital disponible rachetable, ne peut en aucun cas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais. Vous trouverez ci-dessous le tableau des valeurs minimales de rachat pour un versement de 10 000 € effectué à l'adhésion et ayant donné lieu à la perception de 3 % de frais de versement. Ces montants correspondent à la valeur du capital minimum disponible. Ce capital minimum disponible sera tous les ans complété par les intérêts versés au titre de la rémunération nette.

Date	Valeur de rachat	Somme des versements effectués
Année 1	9 700 €	10 000 €
Année 2	9 700 €	10 000 €
Année 3	9 700 €	10 000 €
Année 4	9 700 €	10 000 €
Année 5	9 700 €	10 000 €
Année 6	9 700 €	10 000 €
Année 7	9 700 €	10 000 €
Année 8	9 700 €	10 000 €

7.2 Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment demander le règlement d'une partie du capital disponible en effectuant un rachat partiel d'un montant qui ne peut être inférieur à 150 €. Le rachat partiel n'est toutefois possible que si le capital disponible après rachat partiel reste supérieur à 500 €.

Le rachat partiel du capital ne met pas fin à l'adhésion. Vous pouvez continuer à effectuer des versements libres et des versements programmés.

La date de valeur retenue pour cette opération est la date d'enregistrement par **Matmut Vie**. Elle correspond à la date de fin de rémunération du capital racheté. Vous devez faire parvenir à **Matmut Vie** une demande de rachat partiel comportant votre choix fiscal, les modalités de règlement, ainsi que, le cas échéant, l'accord écrit du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le capital racheté vous est versé, après déduction du prélèvement libératoire éventuel et de tous les prélèvements prévus par la réglementation en vigueur, par chèque ou virement, dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de votre demande de rachat partiel au Siège de **Matmut Vie**.

Votre demande de rachat partiel sera prise en compte dans la limite du capital disponible sans qu'il soit tenu compte des éventuels versements en cours d'encaissement.

7.3 Rachat total

Vous pouvez à tout moment demander le règlement de la totalité de votre capital disponible et mettre fin définitivement à votre adhésion. Vous devez faire parvenir à **Matmut Vie** une demande de rachat total comportant notamment votre choix fiscal, ainsi que l'original de votre certificat d'adhésion, et le cas échéant, l'accord écrit du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Pour la période écoulée depuis la dernière attribution d'intérêts, **Matmut Vie** rémunérera votre capital sur la base de 50 % du taux de rémunération nette de l'année précédente, au prorata de la durée écoulée entre cette date et la date d'enregistrement de votre rachat par **Matmut Vie**, et pour les versements effectués sur cette période au prorata de leur durée de placement.

Sous réserve qu'aucun versement ne soit en cours d'encaissement, **Matmut Vie** vous verse le montant du capital disponible dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de votre demande de rachat au Siège de **Matmut Vie**, par chèque ou virement sur votre compte bancaire.

Si un versement est en cours d'encaissement, **Matmut Vie** vous verse le montant du capital disponible atteint avant prise en compte de ce versement et vous rembourse le versement net de frais dans un délai maximum de 30 jours.

Les avances éventuellement en cours, ainsi que les intérêts sur avance échus

non payés sont déduits du montant du capital racheté.

7.4 Modalités de calcul de la valeur de rachat

Le montant de la valeur de rachat, c'est-à-dire le capital disponible, à une date t est égal :

- au montant du capital disponible au 1^{er} janvier précédant la date de rachat après intégration de la rémunération annuelle prévue à l'article 6.4 et application des prélèvements sociaux (ce montant vous est communiqué annuellement conformément à l'article 6.5),

- diminué des éventuels rachats partiels effectués entre le 1^{er} janvier et la date de rachat,

- et augmenté :

- des éventuels versements nets de frais effectués pendant cette même période,
- et des intérêts calculés depuis le 1^{er} janvier dans les conditions prévues à l'article 7.3.

Il est ensuite fait application des dispositions fiscales et sociales prévues aux articles 12.1 et 12.2.

Les modalités de calcul sont ainsi les suivantes :

$$\text{Valeur de rachat (t)} = \text{capital disponible au 1}^{\text{er}} \text{ janvier} \times (1 + i)^{\frac{nbj}{nbja}} + \sum_{j=01/01}^t [\text{versements nets (j)} \times (1 + i)^{\frac{nbjv}{nbja}}] - \sum_{j=01/01}^t [\text{rachats partiels (j)} \times (1 + i)^{\frac{nbjr}{nbja}}]$$

Où :

i : taux de rémunération en cas de rachat prévu à l'article 7.3

nbj : nombre de jours compris entre le 1^{er} janvier et la date de rachat (t)

$nbja$: nombre de jours de l'année civile (365 ou 366)

$nbjv$: nombre de jours compris entre la date de valeur du versement et la date de rachat (t)

$nbjr$: nombre de jours compris entre la date de valeur du rachat partiel et la date de rachat (t)

$\sum_{j=01/01}^t$ [versements nets (j)] : versements réalisés à la date d'effet j sur la période du 1^{er} janvier à la date de rachat nets de frais sur versement, selon les dispositions prévues à l'article 7.3.

$\sum_{j=01/01}^t$ [rachats partiels (j)] : rachats partiels réalisés à la date d'effet j sur la période du 1^{er} janvier à la date de rachat partiel est le montant déduit du capital disponible à la date du rachat partiel (prélèvements sociaux et prélèvement libératoire éventuel inclus).

7.5 Avance

À l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'effet de votre adhésion, en cas de besoin momentané de liquidités, vous pouvez demander à bénéficier d'une avance, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s). L'avance est assimilée à un prêt accordé par **Matmut Vie**. Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- le montant de l'avance doit être au minimum de 500 € sans pouvoir excéder 80 % de votre capital disponible,
- le montant de votre capital disponible au jour de l'octroi de l'avance, déduction faite du montant de l'avance ne peut être inférieur à 500 €.

L'avance est consentie pour une durée maximum de 3 ans. Faute de remboursement dans les 3 ans, l'avance sera considérée comme un rachat partiel. Elle donne lieu à la perception d'intérêts annuels. Les conditions de l'avance font l'objet d'un règlement spécifique, disponible sur simple demande au Siège social de **Matmut Vie**.

ARTICLE 8. DÉCÈS DE L'ADHÉRENT – ASSURÉ

8.1 Désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès

À l'adhésion, vous déterminez le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible au moment du décès de l'assuré. Vous pouvez choisir une des clauses bénéficiaires standard proposées ou établir la clause libre correspondant à votre situation. La clause bénéficiaire peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire. Dans ce cas, vous devez en informer **Matmut Vie** afin que cette clause puisse être prise en compte lors du décès de l'assuré. La clause bénéficiaire retenue est portée sur le certificat d'adhésion.

Dans la mesure où le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas accepté le bénéfice du capital, vous pouvez à tout moment modifier, par avenant à votre adhésion, le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès.

Il est recommandé de veiller à faire évoluer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée à votre situation. Afin de faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s) au moment du décès de l'assuré, il est recommandé, lorsque vous désignez le(s) bénéficiaire(s) de façon nominative, de préciser à **Matmut Vie** leurs coordonnées, notamment leur nom, prénom(s), date et lieu de naissance.

8.2 Acceptation de la clause bénéficiaire et ses conséquences

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'une acceptation qui s'effectuera comme suit.

Au terme du délai de renonciation de 30 jours, l'acceptation de la désignation bénéficiaire s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L. 132-9 du Code des Assurances :

- soit par avenant signé par l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé ou par acte authentique signé par l'adhérent et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur par écrit.

En cas d'acceptation de la clause bénéficiaire, vous devrez obtenir le consentement du bénéficiaire acceptant pour modifier le libellé de votre clause bénéficiaire, effectuer le rachat total ou partiel de votre adhésion, faire une demande d'avance ou de nantissement.

8.3 Capital réglé au décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, **Matmut Vie** règle le capital atteint au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète comportant les informations suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion,
- un acte de décès de l'assuré,

- la photocopie recto verso de la carte d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire (ou des 4 premières pages du passeport ou de la carte de séjour),
- l'attestation sur l'honneur, établie par chaque bénéficiaire en application de l'article 990 I du Code Général des Impôts,
- tout autre document nécessaire au règlement du capital qu'il soit de nature fiscale ou administrative.

La rémunération du capital disponible cesse au jour de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires au paiement du capital décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, la rémunération du capital disponible cesse à réception des pièces nécessaires au premier règlement. Pour la période écoulée depuis la dernière attribution d'intérêts, **Matmut Vie** rémunérera le capital disponible sur la base de 50 % du taux de rémunération nette de l'année précédente, au prorata de la durée écoulée entre cette date et la date de fin de rémunération du capital, et pour les versements effectués sur cette période au prorata de la durée de placement. Le paiement du capital met définitivement fin à l'adhésion.

ARTICLE 9. CONVERSION DU CAPITAL DISPONIBLE EN RENTE

À compter de la 11^e année d'adhésion, vous pourrez, à condition d'être âgé de plus de 55 ans et de moins de 80 ans, demander la conversion de tout ou partie de votre capital disponible en rente viagère. Lorsque le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès a(ont) accepté le bénéfice du capital, cette option n'est possible qu'avec son (leurs) consentement(s).

Le montant de la rente sera déterminé en fonction des conditions techniques, fiscales et réglementaires en vigueur au moment de la conversion.

La conversion ne sera possible que si le montant de la rente souhaitée est supérieur au montant de rente minimum en vigueur au moment de la conversion.

ARTICLE 10. RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre certificat d'adhésion. Ce délai de renonciation expire le dernier jour à 24 heures sans prorogation si ce jour d'expiration correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Pour renoncer à votre adhésion, vous devez adresser à **Matmut Vie** une lettre recommandée avec accusé de réception sur le modèle ci-dessous :

« Je soussigné, Nom Prénom Adresse, déclare renoncer à mon adhésion au contrat **Matmut Vie Épargne** n° XXXX souscrit le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des versements effectués. »

Cette lettre doit être datée et signée.

Matmut Vie s'engage à rembourser l'intégralité des sommes versées, sous réserve de leur encaissement effectif, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

La renonciation met définitivement fin à l'adhésion.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 192-1 du Code des Assurances si le souscripteur a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le prévu de 2ans est porté à 5 ans en matière d'assurance vie.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires suivantes :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.2 Médiation - Réclamation

Modalités d'examen des réclamations

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du 26 février 2015, et sur la Médiation conformément à l'Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015.

11.2.1 DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

11.2.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville - 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09.

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession). Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

11.3 Protection des données personnelles

Les sociétés du Groupe **Matmut** collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales, vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Quelles données personnelles vous concernant utilisons-nous ?

Le Groupe **Matmut** collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités.

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :
- Identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...

- Biais assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique, type et

caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...

- Gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- Santé : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la Sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- Sinistre/Victimes : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- Gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

Qu'est-ce qui nous autorise à les utiliser ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime.

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les sociétés du Groupe **Matmut** ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale.

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu, les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Le Groupe **Matmut** ne conserve vos données que le temps nécessaire.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos obligations légales et réglementaires applicables.

Où sont conservées vos données personnelles ?

Le Groupe **Matmut** privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne.

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat. Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

Comment sont sécurisées vos données personnelles ?

Le Groupe **Matmut** met en œuvre les mesures de sécurité adaptées.

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé de vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi, soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails et aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité de votre système d'exploitation (Windows, Android, iOS ...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

Quels sont vos droits ? Comment les exercer ?

Le Groupe **Matmut** vous informe en toute transparence.

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'accès, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de rectification de données personnelles que vous considérez inexacts ou incomplètes,
- d'effacement, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD),
- de limitation des traitements de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD),
- d'opposition, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant,
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

par courrier électronique : dpd@matmut.fr en cliquant sur ce lien,

par courrier postal : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville - 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition

au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

11.4 Contrôle de l'assureur

L'organisme chargé du contrôle de **Matmut Vie** est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 9.

11.5 Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

11.6 Fonds de garantie

En application de l'article L. 423-1 du Code des Assurances, **Matmut Vie** adhère à un fonds de garantie destiné à préserver les droits des assurés et bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie.

11.7 Mise à jour des informations concernant l'adhérent

Pour faciliter les échanges avec l'adhérent et prévenir l'existence de contrats d'assurance vie non réclamés, l'adhérent s'engage à informer l'assureur en cas de changement de nom, d'adresse ou de coordonnées bancaires en cours d'adhésion.

ARTICLE 12. INFORMATION SUR LA FISCALITÉ DU CONTRAT MATMUT VIE ÉPARGNE (en vigueur au 1er janvier 2018 et susceptible d'évoluer)

L'adhésion est soumise à la fiscalité française de l'assurance vie sauf pour les non résidents fiscaux.

12.1 Information sur la fiscalité applicable aux rachats

En cas de rachat total ou partiel, en application des dispositions de l'article 125-OA du Code Général des Impôts, les produits (différence entre la valeur de rachat et les versements effectués) sont :

Produit des versements réalisés avant le 27/09/2017	
Contrat avec ancienneté de 0 à 4 ans	Prélèvements fiscaux : choix entre Imposition sur le Revenu (IR) ou Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) de 35 % et Prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au global 52,2 %.
Contrat avec ancienneté de 4 à 8 ans	Prélèvements fiscaux : choix entre Imposition sur le Revenu (IR) ou Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) de 15 % et Prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au global 32,2 %.
Contrat avec ancienneté de + 8 ans	Prélèvements fiscaux : choix entre Imposition sur le Revenu (IR) ou Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) de 7,5 % et Prélèvements sociaux de 17,2 %, soit au global 24,7 %.

Produit des versements réalisés à compter du 27/09/2017		
	Côté assureur lors du rachat	Côté sociétaire lors du rachat
Contrat avec ancienneté de 0 à 4 ans	Prélèvements fiscaux de 12,8 % + Prélèvements sociaux de 17,2 % = 30 % ou dispense* de prélèvement fiscal si l'assuré en fait la demande. Les prélèvements sociaux restent dus en cas de dispense. Suppression du choix de l'imposition sur le revenu lors de la demande de rachat.	Le sociétaire devra déclarer dans sa déclaration de revenus les plus-values perçues. Il pourra soit opter pour l'imposition sur le revenu à ce stade uniquement ou laisser le PFU déjà prélevé par l'assureur. Le choix de l'imposition sur le revenu est expresse, irrévocable et global pour tous les revenus concernés par le PFU ⁽¹⁾ .
Contrat avec ancienneté de 4 à 8 ans	*Système de dispense : de façon déclarative, si l'adhérent à un revenu fiscal de référence en N-2 de 25 000 € ou 50 000 € en cas de déclaration à 2, alors il peut demander à bénéficier d'une dispense. Dans ce cas, l'assureur prélèvera uniquement les prélèvements sociaux.	⁽¹⁾ Tous revenus issus de placements financiers.
Contrat avec ancienneté de + 8 ans	Prélèvements fiscaux de 7,5 % + Prélèvements sociaux de 17,2 % ou dispense* de prélèvement fiscal si l'assuré en fait la demande. Les prélèvements sociaux restent dus en cas de dispense. Suppression du choix de l'imposition sur le revenu lors de la demande de rachat.	Le sociétaire devra déclarer dans sa déclaration de revenus les plus-values perçues. Il pourra soit opter pour l'imposition sur le revenu à ce stade uniquement ou laisser le PFU déjà prélevé par l'assureur. Le choix de l'imposition sur le revenu est expresse, irrévocable et global pour tous les revenus concernés par le PFU. Enfin, s'il a versé plus de 150 000 € (300 000 € pour un couple) net de rachat sur des contrats d'assurance vie, tous contrats confondus, au 31/12/N-1 du rachat, la part des produits provenant de l'excédent de 150 000 € (ou 300 000 €) est taxée au PFU (12,8 % au lieu des 7,5 % en plus des 17,2 % de prélèvements sociaux). Il y aura un ajustement fiscal et le prélèvement de l'assureur est donc ici non libératoire.

12.2 Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux s'appliquent lors de l'inscription des produits de l'année au taux de 17,2 %.

Ils s'appliquent également, en cours d'année, en cas de règlement du capital disponible.

12.3 Information sur la fiscalité applicable en cas de décès

La fiscalité applicable en cas de décès dépend de votre âge à la date des versements.

Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (article 990 I du Code Général des Impôts)

Le capital décès réglé au titre des primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré est soumis à un prélèvement sur la part revenant à chaque bénéficiaire au-delà d'un abattement de 152 500 €, tous contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance).

Ce prélèvement est de :

- pour la part de capital comprise entre 152 501 € et 700 000 € : 20 %,
- pour la part excédant 700 000 € : 31,25 %.

Primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (article 757 B du Code Général des Impôts)

Les primes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré au-delà d'un abattement de 30 500 €. Cet abattement s'applique à tous bénéficiaires et contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance).

Les conjoints, partenaires de pacs et sous certaines conditions⁽¹⁾ les frères et sœurs de l'adhérent sont exonérés de droits de succession et du prélèvement de 20 %.

⁽¹⁾ Les conditions cumulatives sont les suivantes : être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; être constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

12.4 Fiscalité des rentes

La rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de la mise en place de la rente. La fraction imposable de la rente viagère est également soumise aux prélèvements sociaux.

ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT COLLECTIF

Le contrat collectif **Matmut Vie Épargne** est souscrit pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, au minimum deux mois avant l'échéance principale fixée au 1^{er} janvier.

En cas de résiliation du contrat collectif, que celle-ci soit à l'initiative de **Matmut Mutualité** ou de **Matmut Vie**, les adhésions en vigueur ne seront pas remises en cause. Sauf accord spécifique conclu entre **Matmut Mutualité** et **Matmut Vie** au moment de la résiliation, aucune nouvelle adhésion ne sera plus acceptée et **Matmut Vie** s'engage à maintenir les adhésions existantes en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés,
 - le paiement des rentes en cours de service sera maintenu dans les mêmes conditions,
 - les adhérents conserveront le montant acquis de leur capital.
- En cas de liquidation de **Matmut Mutualité**, quelle qu'en soit la cause et conformément à l'article L. 141-6 du Code des Assurances le contrat se poursuivra de plein droit entre **Matmut Vie** et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Des représentants de **Matmut Mutualité** et de **Matmut Vie** se réunissent au moins une fois par an, dans le cadre d'un comité de gestion paritaire, pour étudier les conditions techniques du contrat et leurs évolutions éventuelles. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce comité de gestion paritaire sont définies dans le contrat collectif.

Le contrat collectif **Matmut Mutualité** est disponible sur simple demande auprès de **Matmut Vie**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants conclus entre **Matmut Vie** et **Matmut Mutualité**. L'adhérent est informé de ces modifications au moins trois mois avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Il peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

ARTICLE 14. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE COMMERCIALISATION À DISTANCE DU CONTRAT MATMUT VIE ÉPARGNE

L'offre de commercialisation à distance du contrat **Matmut Vie Épargne** est notamment régie par l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.

14.1 Durée de validité des informations

La durée de validité des informations communiquées à l'adhérent correspond à la durée du contrat **Matmut Vie Épargne**, sous réserve d'éventuelles modifications du contrat collectif et des évolutions législatives, réglementaires et fiscales.

14.2 Langue utilisée pendant la durée du contrat

La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française.